

Christophe COTTEN
Kerandon Lanriec
CONCARNEAU

à Monsieur COULOMBEL

Commissaire enquêteur en charge
de la modification N°1 du PLU
de la commune d' ELLIANT

Bullien ELLIANT

Objet : Observations diverses sur les réseaux

Monsieur le COMMISSAIRE Enquêteur,

La commune d' Elliant fait partie de la CCA qui est dotée d' un SCOT, il est en procédure de révision. A ce titre j' ai fait parvenir des observations dans le cadre de son élaboration ; il s' imposera à tous les PLU de la Communauté de communes une fois voté. Ces observations sont passées de « *analyse en cours* » à « *Demande prise en compte* », bien que cela ne présage pas de la suite je me permets de les porter à votre connaissance (Annexe en fin de ces observations)

. Bien que cette enquête ne porte pas spécifiquement sur les réseaux, ils font tous partie du règlement écrit du PLU, aucun texte n' empêche de compléter et de modifier le règlement écrit en ce sens par anticipation sans porter atteinte à l' économie générale du projet. C' est le sens du dernier paragraphe de l' avis d' enquête et des art L153-31&36 du code de l' urbanisme.

Une modification de l' article L 350-3 du code de l' environnement est intervenue en date 21 Février 2022, le point 2 des pages 3&4 de l'annexe doit donc être remplacé par l' article 194 de la loi N°2022-217 codifiant le nouvel **Article L 350-3**

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 194 (V)

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, 1/7

appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques .

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés 2/7

et dans un délai raisonnable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions. (R350-21à31)

Il est bien plus contraignant car il étend l' interdiction, par son 3ème paragraphe à l' ensembles des allées et alignements et non plus seulement en bord de voirie. C' est de nature à impacter l' ensemble du règlement écrit .

Malheureusement en bordure de la départementale 765 au lieu dit Gouëlou sur ELLIANT il n' a été tenu aucun compte de cette loi et une coupe rase sous le réseau électrique d' Enédis a été effectuée, bien pire, les lieux ont été laissé en l' état, imposant ainsi au propriétaire ou à l' exploitant des lieux une charge qu' il n' a pas à assumer et le contraignant ainsi à « *fournir un service* » en matière de travaux publics qu' il n' a pas à rendre.

En effet, dans une Charte nommée : « **Charte** bonnes pratiques de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques » RTE et EDF distributeur, aujourd' hui Enédis, ont pris de multiples engagements ; ladite Charte date d' Octobre 2006, elle est cosignée et paraphée à toutes ses pages par de nombreux organismes nationaux (FPF, CNPPF, APCA, ONF, EDT) certains ont changé de dénomination depuis mais cela est sans incidence.

Parmi ces engagements après les travaux d' abattages ou élagages il est prévu la remise des lieux en l' état en spécifiant, bien que cela ne soit pas ici le cas, qu' en forêt il doit être procédé au broyage des rémanents au titre de la prévention incendie (*un risque technologique présent partout*). Il y est précisé : *2.3 Les engagements après travaux 2.3.1 Remise en état et nettoyage de la zone de travaux : **EDF distributeur et RTE s' engagent à ce que, dès l' achèvement des travaux d' entretien de la végétation la zone soit remise en état et nettoyée***

Le TA de RENNES, dans une ordonnance en référé(N°1505683 du 16 Février 2016), a enjoint ERDF (devenu Enédis) à procéder au broyage des rémanents qui n' avait pas été fait et a établi que les travaux d' entretien sous les lignes ont le caractère de « *Travaux publics* » ; à moins de 2 Km de Gouëlou !.

C' est en premier lieu le risque incendie de forêts qui a motivé cette ordonnance et la signature de la « Charte » a été dite suffisante pour éclairer la décision du juge. Cette décision vaut enregistrement 3/7

formel de cette Charte

Dans un autre cas à TREMEVEN Le Médiateur de l' Energie à Paris, a, lui aussi, retenu cette même position (N° de saisine D2018-02730 du 30 Mai 2018)
Il précise, en parlant des travaux d' élagage « *Or, après de tels travaux, la zone concernée doit être remise en état et nettoyée*»

Dans une autre décision du TA de RENNES (N° 2004305 du 9 Mars 2023) suite à des abandons de déchets par Enédis et le SDEF(29) il a été établi qu' en matière de « *travaux publics* » aucune charge ne peut être mise à un particulier, alors même qu' une somme importante était exigée par le premier cité pour évacuer lesdits déchets qui, faute de paiement, resteraient sur place, ce qui a été le cas 7 ans de plus, cette décision de Mars 2023 y a mis bon ordre. Et pourtant un cahier des charges (CCTP) d' Enédis comportait plusieurs pages sur la gestion des déchets, il n' a pas, dans ce cas singulier, lui non plus, été respecté.
(La commune d' ELLIANT a été partie prenante à cette instance car mise en cause par le SDEF, et a été destinataire de la décision).

Ces décisions et bien d' autres valident le fait que tous travaux liés directement à des « ouvrages publics » prennent le caractère de « travaux publics », que le terrain d' assise soit privé ou public, il doit impérativement être remis en état et nettoyé.

Malgré cette Charte, signée et paraphée , les décisions du TA et du Médiateur de l' Energie, Enédis persiste après les travaux sous les réseaux à laisser les lieux sans la moindre remise en l' état . Il suffit d' être attentif en visibilité de voirie (pas seulement à Gouélou) pour le constater. Quand tout un chacun signe des conventions, contrats ou engagements le minima est de les respecter sans que quiconque n' ait à le demander. Si le respect de la parole donnée n' a plus guère de valeur aujourd'hui, celui des écrits reste un des fondements du bon fonctionnement de notre société, à moins que cela soit aussi devenu obsolète.

Cette « Charte », par sa forme, par les décisions judiciaires et administratives qui ont suivies doit être regardée comme un contrat faisant loi et non comme un catalogue de préconisations ou de suggestions totalement facultatives.

Bien pire encore, il est soutenu dans des formulaires à entête l'exact inverse de ce qui doit être fait et que c' est au particulier de prendre en charge ce qui est défini comme « *travaux publics* ».

Nombreux sont ceux qui se posent légitimement la question de savoir si cette manière d' agir ne tomberait pas sous le coup des articles 313-1 à 3 du code Pénal . Il est peut être louable de vouloir faire des économies en matière de « *travaux publics* » , mais en aucun cas en faisant porter à des particuliers des charges qui ne leur incombent pas

Article 313-1 code pénal (extrait)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 313-2 code pénal (extrait)

Modifié par LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 86

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

Article 313-3 code pénal

La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l' article 311-12 l' sont applicables au délit

En l' espèce, en laissant les lieux en l' état, en faisant parvenir des formulaires à entête d' Enédis et du prestataire, en y indiquant en caractères gras : **Cette végétation étant votre propriété, les déchets de coupe resteront sur place en l' état** , complétée par des menaces d' inversion de responsabilité, il y a assez peu de doute sur la *manoeuvre* visant à *tromper* des particuliers pour leurs imposer, à *leurs préjudices*, à *fournir un service* : la remise en état des lieux, à leurs frais, après un « travail public ». En usant d' un argument de droit fallacieux, l' *abus de qualité vrai* et le caractère intentionnel laissent, là aussi, peu de place au doute. En théorisant ainsi, c' est à grande échelle et de façon récurrente que ce type de comportement a lieu Il appartient à chacun de se faire son opinion en ayant connaissance de ce qui précède.

Les personnes visées par le 2° paragraphe de l' article 40 du code de procédure pénale ont des obligations

Article 40

Version en vigueur depuis le 10 mars 2004

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 () JORF 10 mars 2004

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Dans une réponse ministérielle à l' Assemblée nationale il est retenu : (Question écrite N° 38841 en date du 11 Mai 2021 et réponse du 1 er Février 2022 JO page 707) extrait :

...La notion d' autorité constituée recouvre toute autorité, élue ou nommée, nationale ou locale, détentrice d' une parcelle de l' autorité publique telle que les préfets, les sous préfets, les maires,

les assemblées électorales et les autorités administratives indépendantes....

Il y a lieu de préciser qu' une suffisante suspicion est requise, il n' est pas imposé de *formalisme particulier*.

Le PLU peut inscrire dans le règlement écrit des dispositions précises sur tous les points évoqués dans ces observations. et celles faites à la CCA en Septembre 2024,(en annexe ci dessous). Les 2 derniers paragraphes du point 3-4 page 49 du dossier « **Note de présentation** » ne sont , à mes yeux, pas satisfaisant. L' affirmation « **Nous pouvons considérer que les risques naturels et technologiques identifiés sur la commune ainsi que les enjeux de sécurité, sont pris en compte** », ne correspond pas à la réalité en ce qui concerne la sécurisation des réseaux, loin s' en faut. Pas plus que ne peut être considéré comme vérité que « **la qualité des paysages est conservée** » (point 3-3) par la présence de tous les réseaux aériens et les travaux qui y sont liés, bien au contraire. L' article L350-3 du code de l' environnement impose à lui seul des modifications en toutes zones

Je sollicite donc que vous mettiez de sérieuses réserves sur tous ces points pour qu'ils ne soient plus totalement ignorés dans ce dossier.

Je vous prie d' agréer, Monsieur le COMMISSAIRE Enquêteur mes plus sincères salutations.

CONCARNEAU le 1 Mai 2025

7/7

ANNEXE

Christophe COTTEN
Kerandon Lanriec
5, rue Yves TRICHARD
29900 CONCARNEAU

à Monsieur le PRESIDENT
de la CCA
Monsieur le VICE PRESIDENT
en charge de l' Aménagement

Objet : observations sur le futur SCOT de CCA

Monsieur Le PRESIDENT , Monsieur le VICE
VICE PRESIDENT

Le GIEC dans un rapport de 2021 à l'intentions des « Décideurs » a établi « *toute action locale a un impact sur le climat global* » , cela s'applique en positif mais aussi en négatif.(page 14 points A 4&4-2) ; Nous sommes donc tous concernés par le SCOT et les autres procédures de ce genre, dans la mesure où ce sont bien elles qui organisent le « *changement de condition des terres* » .

Je vous avais déjà fait part de quelques observations sommaires en 2021, la tempête Ciaran nous a démontré le bien fondé de celles ci. J' ai développé et étayé les arguments et les porte à votre connaissance.

La défense de l' intérêt général ,la prise en compte de la loi « *Climat et résilience* » en fait à l' évidence partie, consiste à faire des arbitrages entre des intérêts divergents , en l' espèce ceux des 50000 administrés de la CCA et ceux d' un quarteron d' entreprises commerciales ayant mission de service public qui veulent à tous prix et par tous moyens préserver leurs divers intérêts , financiers prioritairement, il serait d' ailleurs totalement naïf de penser qu' il puisse en être autrement

La REGION BRETAGNE a adopté un nouveau SRADDET en Février dernier , elle demande à anticiper l' application de la loi « *Climat et résilience* » du 22 Août 2021 dans toutes les procédures. Les observations qui suivent entrent non seulement dans le cadre de la *résilience* mais également dans la problématique du *climat* ,ce qui est compatible avec le PADD

La tempête Ciaran du début Novembre 2023 nous a apporté la preuve incontestable que le risque tempête est présent sur la CCA et que la distribution d' électricité et les réseaux de télécommunication 1/10 en aérien sont fragiles face aux aléas naturels et leur résilience sur ce point est quasi nulle. Pourtant l' application des textes déjà anciens aurait permis de limiter le chaos causé par cette tempête, nul ne pourra en douter après ce qui suit.

I Les réseaux électriques

--->1

Réseaux en espaces boisés (au sein des zones A ou N)

L' arrêté technique du 17 Mai 2001 est en vigueur à ce jour, il s' applique pour la totalité de ses articles.

Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 59 bis

Traversée des zones boisées.

Pour prévenir les risques résultant des chutes d'arbres, l'établissement de lignes HTA est interdit dans les bois et forêts et à leur proximité immédiate, sauf sous la forme de canalisations électriques enterrées ou de lignes aériennes utilisant exclusivement des câbles et des supports spécialement adaptés.

Pour l'application du présent article sont considérés comme bois et forêts tous les massifs boisés de plus de quatre hectares, quels qu'en soient le ou les propriétaires et la nature des peuplements.

Article 100

Application aux installations existantes.

§ 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes.

Dans le titre il y a « **doivent** », inutile de prendre le dictionnaire pour comprendre qu' il y a la notion d' impératif et non de facultatif ou de simples incitations ou préconisations.

Article 59 bis : il est suffisamment clair dans sa rédaction pour être compris de tous et plus particulièrement de ceux à qui cela s' appliquent. Si il est écrit « *des lignes aériennes utilisant **exclusivement** des câbles et supports spécialement adaptés* » c' est qu'ils existent , et qu'ils ne doivent en aucun cas se rompent par des chutes d' arbres ?? ou que les lignes soient toujours 2/10 plus hautes. « *Enterrées* » tout le monde comprend. Il n' y a pas de troisième option dans cet article comme abattage, écimage ou élagage.

Article 100 : il impose l' application de tous les règlements aux lignes existantes sans exclure l' article 59 bis ; « *ainsi qu' en cas de nécessité à caractère urgent* », il est constant qu' en forêt il y a *risque de chute d' arbres* ,en conséquence la « *nécessité à caractère urgent* » est permanente . En aucun cas

les conditions de cet article n'ont à être cumulées, une suffit. On devrait compléter que le rétablissement des réseaux endommagés par les 2 tempêtes Ciaran et Domingo ne pouvait être fait qu'en tenant compte de cette « *nécessité à caractère urgent* », dans les situations prévues au 59bis (forêts ou proximité de + de 4 Hect), mais ce n'était pas facile, les avoir réinstallés à l'identique est malgré tout illégal, ils devront être adaptés dans les meilleurs délais par l'une des 2 options de cet article. Cet arrêté technique a 23 ans, l'article 59 Bis a été ajouté après les tempêtes Klaus et Lothar de 1999, cela a donné largement le temps à Enedis pour achever sa mise en œuvre.

Malheureusement ces tempêtes nous ont apporté la preuve que cela n'a pas été fait, il y a lieu que le SCOT, directement ou indirectement impose aux gestionnaires, Enedis et le SDEF, le respect des obligations qui découlent des 2 textes précités dans toutes les zones (plus particulièrement A et N) tant pour les réseaux existants que les nouveaux, sauf à vouloir que l'impact de Ciaran se renouvelle le plus souvent possible, il me semble que ce n'est le souhait de personne. La responsabilité d'Enedis et du SDEF est quasi totale dans ce chaos, tout comme celle de l'Etat pour n'avoir pas veillé à la bonne application de ces 2 textes. Exiger, même localement, l'application de règlements existants n'est pas illégal et ne peut être considérée comme tel, le SCOT et son PADD doit en tenir compte, il ne sera donc pas suffisant d'imposer dans les divers PLU ou PLUiH de la CCA l'enfouissement ou l'adaptation uniquement dans les nouveaux programmes de construction. C'est donc bien sur tout le territoire que la sécurisation des réseaux doit se faire.

---> 2 Réseaux en bord de voies de communication(toutes zones)

En bordure des voies de communication *l'article 172 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* » a vocation à s'appliquer aux gestionnaires des réseaux électriques ou de télécommunication, ce n'est pas contestable, il n'y a pas de motif recevable pour les exonérer et refuser d'en tenir compte, l'article L323-4 du code de l'énergie leur impose aussi le respect des lois et règlements.

Cet article 172 est transposé dans le code de l'environnement.

3/10

Article 172

Après l'article L. 350-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 350-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 350-3. - Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

« Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

« Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. »

En bord des voies de communication tous les autres réseaux (BT, HTA, HTB et télécom) sont tenus au respect de cet article L350-3 du code de l'environnement ci dessus. Même si cette loi impose des investissements importants, ne pas les avoir faits a aussi causé le chaos sur les réseaux du début Novembre 2023.

Les alternatives techniques étant dans ce cas identiques à celles prévues au 59bis précité, elles s' imposaient à tous ces réseaux en bord de ces voies (étant précisé ici que les voies privées ne sont pas exclues de l' application de ce texte) (jurisp de la Cour d' appel de DOUAI dans son arrêt du 25 Avril 2019 N° 18/02409 a rappelé que « Les dispositions de l' article L 350-3 du code de l' environnement protègent les allées d' arbres et les alignements d' arbres qui bordent les voies de communication. Elles ne font pas la distinction entre les voies de communication publiques et privées »)

Cela n' est plus suffisant de se satisfaire d' une obligation partielle sur les nouveaux réseaux, il doit être spécifier que tous les réseaux BT et HTA

d' Enédis concernés par les articles 59 bis et 100 de l' arrêté du 17 Mai 2001 et par l' article L350-3 du code de l' environnement devront être spécialement adaptés dans les plus brefs délais pour *prévenir des risques résultant des chutes d' arbres* , en toutes zones des documents d' urbanisme de toute la CCA. Il n' ya aucun problème de légalité à le faire

II les réseaux de télécommunication

La tempête Ciaran a aussi endommagé un nombre important de réseaux télécom dont certains, dans le Département ne sont toujours pas bien rétablis après 8 mois.

Il n' est pas contestable que les règle d' urbanisme peuvent imposer aux gestionnaires de ces réseaux des règlements spécifiques , ceci est rappelé à l' article L47 du code des télécommunications , 4° paragraphe : *L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques.*

Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme

Il est aussi précisé à l' article L45-9 de ce même code au 4° paragraphe : *L'installation des infrastructures et des équipements **doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux**, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.*

Il est établi ci dessus que l' article L350-3 du code de l' environnement a vocation certaine à s' appliquer quelque soit le zonage. De ces 3 textes il ressort que le minima en matière « *de respect de l' environnement et de qualité esthétique des lieux* » commence par le respect du code de ce même nom et de l' article 172 de la loi « *paysage* », ce qui implique l' obligation d' enfouissement de ces réseaux en zones boisées 5/10 (EBC ou non) et en bord de voirie, soit à peu près partout. De ce fait c' est aux opérateurs d' apporter la preuve formelle que les réseaux aériens qui imposent des déforestations conséquentes sont « *moins dommageables aux propriétés privées, publiques et au respect de l' environnement et de l' esthétique des paysages* », que l' enfouissement en bord des voies de communication , à défaut de pouvoir le faire ou de l' avoir fait avant tous travaux, l' enfouissement s'

impose ou s' imposait légalement , ce n' est pas au bon vouloir des opérateurs, pour qui seul le coût importe, .

La presse locale nous rapporte épisodiquement qu'à ce jour il ya encore des zones non réparées par les opérateurs depuis Ciaran, 10 mois, on croit rêver , cela donne une idée précise de la considération de ceux ci pour leurs clients.

Madame KERSAUDY, Présidente de l 'AMRF s' est offusquée de cette situation le 5 juillet dans Ouest France, certaines communes de la CCA en font peut être partie, en Annexe un courrier à son intention sur le sujet, les arguments sont identiques à ceux qui précèdent.

Complément : Lutte contre le dérèglement climatique

La prise en compte du SRADDET et de la loi « **Climat et Résilience** » par le PADD m' incite à compléter par ce paragraphe Pour information, vous pourriez imaginer que les déforestations sous les réseaux électriques sont anecdotiques et sans importance, il n' en est rien ,les quelques données qui suivent le démontrent, à l' échelon national.

Les filiales d' EDF, ENEDIS et RTE gèrent les réseaux, Basse et Haute tension(BT et HTA) pour le 1° et Très haute tension (HTB) pour RTE , pour Enedis en aérien HTA fils nus 320 668 Km et BT fils nus 57 684 Km , RTE 99 655 Km de HTB en aérien,(Données de leurs sites respectifs) .

La France étant boisée à 31% considérons que 31% de ces réseaux sont en espaces boisés . Les déboisements sous ces lignes sont pour les HTA et BT de 8 à 12M d' emprise soit 0,8 à 1,2 Hect /Km , sous les HTB de 30 à 40 M, soit 3 à 4 Hect /Km, selon la ligne.

avec ces moyennes ENEDIS déboise tous les 5 à 7 ans 117 000 Hect , et RTE 108 000 hect . Il n' est pas rendu public la répartition par nature de sols surplombés (Urbains, périurbains, agricoles ou forestiers (linéaire ou plein)). L' estimation de 31% doit être proche de la vérité (voir trop basse si l' on compte les linéaires boisés en espaces agricoles et bord de route).

Ces données placent ces 2 entreprises largement en tête pour les déforestations de commodité ,évitables et en pure perte du pays.

6/10

Il n' y a pas lieu de craindre que satisfaire les demandes qui précèdent soit une contrainte pour les opérateurs , dans un article de presse, paru le 2 Avril 2021 dans l' Ouest France intitulé « Chez EDF, le changement climatique n' est pas qu' un jeu » , il est démontré la volonté du groupe EDF d' agir positivement en la matière, il faut en tenir

compte. Dans cet article du 2 Avril le groupe EDF et ses dirigeants, dont JB LEVY, son PDG, affichent une farouche volonté d'agir réellement contre le dérèglement climatique qui « *n'est pas qu'un jeu* », prenons acte. L'électricité peut être verte, décarbonée ou renouvelable, son transport tel qu'il est fait est très loin d'avoir ces vertus, cela doit changer.

Conclusion

Il a été mis en place un Comité de Pilotage (COPIL) par le Département et la Préfecture 29 pour tirer les conséquences de Ciaran et Domingo, le SRADDET Bretagne préconise d'anticiper. On ne peut pas considérer le non respect des lois et règlements comme acceptable, la sécurisation maximale de tous ces réseaux, entre bien dans le cadre de la « *résilience* » face au risque tempête le SCOT et son PADD doit l'inclure..

Il est demandé à chacun de faire des efforts en matière d'environnement, et plus particulièrement dans la protection des espaces et linéaires boisés qui fixent le CO2, l'exemplarité des entreprises publiques et des collectivités doit être sans faille, on en est dans ce cas d'espèce, loin, très très loin..

Cette procédure est l'occasion de faire respecter les dispositions précitées, cela évitera de comptabiliser les abonnés privés d'électricité ou de télécom après chaque coup de vent et accessoirement donnera de l'ouvrage aux entreprises locales pour enfouir, modifier et adapter tous ces réseaux aériens, qui, en forêt, sont des calamités qui créent des couloirs de vent tourbillonnant et destructeur dans les massifs, et des dangers(incendie...). Il y a là un intérêt général et une urgence de protection du climat qui sont reconnues par tous, du moins à peu de chose près, aujourd'hui.

Il peut être rappelé que ce dérèglement climatique fait déjà des victimes, rester inactif face à des actions négatives en la matière n'est plus acceptable.

Malheureusement, jusqu'à présent la vision de Enedis, RTE et des opérateurs de téléphonie est tout autre, conscient de l'aggravation des aléas climatiques prévue, ils optent tous pour l'élargissement des déforestations 7/10 donc aggraver encore plus le dérèglement, c'est un comble. Ces déforestations ne sont faites que par pure commodité et intérêts financiers à court terme sans tenir compte des coûts externes de celles-ci. Nous sommes très loin de la volonté affichée dans l'article du 2 Avril 2021 pour les 2 premiers; d'autant que cette façon de faire augmente les émissions car tous ces petits bois relarguent dans l'atmosphère à court terme la totalité du CO2 fixée et diminue

la séquestration qui n' est maximale et effective que dans les forêts gérées sur le long terme. L' exacte inverse de ce qui doit être fait, belle exemplarité ou cynisme puisque des textes imposent d' agir autrement

Le Conseil Départemental du FINISTERE ,il y a peu, a lancé un programme de plantation de 500 000 arbres dans le principal but de séquestration du CO2. Préserver l' existant est tout aussi impératif et certainement moins onéreux pour la collectivité

L' ETAT, lui même a été condamné par une haute juridiction pour son inaction en matière de lutte contre le dérèglement climatique, de toute évidence il appartient donc aux collectivités locales de prendre le relais quand cela relève de leurs compétences, comme dans le cas présent, l' obligation des PCAET et autres SRADDET vont aussi dans ce sens.. Les citoyens aussi sont fondés à envisager toutes actions légales ayant pour but la préservation du climat.

La seule mise en souterrain des nouveaux réseaux n' est pas suffisante et doit aller bien au delà pour la protection des espaces et linéaires boisés , à Enedis et RTE , filiales « transport et distribution du groupe EDF » et aux autres opérateurs de télécommunication d' investir en ce sens. L' obligation d' enfouissement ou d' adaptation de la totalité des réseaux filaires aériens projetés ou existants en espaces boisés,(classés ou non, linéaires ou pleins). Aucune institution ne sera fondée à demander ou imposer aux forestiers et aux agriculteurs ou autres de faire des efforts en la matière si les plus grosses entreprises nationales s' exonèrent de toutes actions positives et exemplaires, elles en ont les moyens

Nul ne peut considérer que les membres GIEC sont des « hurluberlus » , ils sont payés par les Etats dont la FRANCE, nous donc. . En qualité de « Décideurs » les élus engagent leur responsabilité.

Un autre rapport dudit GIEC, par son communiqué de presse, de Février 2022) nous avertit clairement qu' il est plus que temps d' agir : « On y insiste sur l' urgence de prendre des mesures immédiates 8/10 et plus ambitieuses pour faire face aux risques climatiques. Les demi- mesures ne sont plus possibles » (Page 2 ,2° paragraphe) ; « Notre évaluation montre clairement que, pour relever ces différents défis tout le monde, gouvernement, secteur privé, société civile doit oeuvrer de concert... »page 2 , 6°paragraphe.

Force est de constater que les 2 premiers cités « gouvernement et

secteur privé »(RTE, Enédis et les opérateurs télécom sont aussi des entreprises commerciales , la mission de service public ne change pas le but) , rechignent à changer leurs habitudes et sont défaillants . Il ne reste plus que la « *société civile* » pour agir ; tout un chacun serait donc fondé à refuser toute déforestation sous les réseaux aériens dès lors qu' il est parfaitement établi qu' une des principales causes de ce dérèglement est la déforestation, même si certains textes disent l' inverse, ils sont incontestablement climaticides, ils ne peuvent plus en l' état et raisonnablement continuer à s' appliquer, surtout qu' il y a aussi des textes réglementaires qui imposent des mesures positives en la matière. La volonté d' agir, ou de ne pas agir, ou pire, continuer à agir négativement, en toute connaissance de cause,, va être clairement établie.

Complément : Délai de transposition

Peut on attendre raisonnablement d' autre procédure de Modification pour agir ?, la réponse est clairement non, la tempête Ciaran nous met au pied du mur, les Maires ont le pouvoir de police en matière de sûreté et sécurité. D' abord pour le motif évident de sécurisation des réseaux, de la distribution d' énergie et de l' attractivité de leurs territoires mais aussi pour deux questions de droit très simples qui se posent :

1 :dans la situation précise des articles 59bis et 100 de l' arrêté technique de 2001, les abattages, écimages ou mutilations d' arbres dans des forêts d' autrui ne faisant pas partie des 2 seules options réglementairement prévues au 59bis, tomberont ils sous le coup des articles L163-7 ou 8 du code forestier, ce qui reporte au 311-4 du code pénal (délit aggravé) ?? . Cela mérite une sérieuse analyse .

2 :Il en découle la seconde :quel qualificatif donner à un affichage administratif en mairie informant de travaux constituant, ou pouvant constituer, des infractions forestières et des délits aggravés ?, et ce sans le moindre contrôle. Ne serait il pas plutôt un signalement prévu à l' article 40 du CPP qui, éventuellement, s' imposerait ?.

Article L163-7 Code forestier (extrait)

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

>La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant au moins 20 centimètres de circonférence est puni conformément aux dispositions des articles

9/10

> [311-3](#), [311-4](#), [311-13](#), [311-14](#) et [311-16](#) du code pénal

Article L163-8 Code forestier

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

>Le fait d'avoir, dans les bois et forêts, éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou d'en avoir coupé les principales branches, ou d'avoir enlevé de l'écorce de liège, est puni comme

l'abattage sur pied.

Article 311-4 Code pénal (extrait)

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 171

>Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

Le 9 Avril 2024 la CEDH à Strasbourg vient de condamner la SUISSE pour action climatique non satisfaisante et insuffisante , les demandes et observations qui précèdent sont exactement dans cette optique de lutte contre le dérèglement climatique et de « *ses effets actuel et futurs* » ; en imposant la sécurisation maximale de la distribution d' énergie électrique , tout comme celle des télécom, cela fera d' une pierre deux coups, et peut être même trois par une amélioration des « *paysages* » ce qui est aussi un des buts du SCOT et autres documents annexes ou procédures similaires.

Dans cette décision est établi que « ***Le devoir primordial d'un État contractant est d'adopter, et d'appliquer concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique.(CEDH).***

Ce qui précède est en parfaite cohérence avec cette décision de la CEDH. Cela ne fera que traduire au niveau local des obligations réglementaires que l' Etat lui même ne fait pas appliquer aux gestionnaires de ces réseaux aériens, inutile donc de renvoyer la question à une quelconque autorité, par le biais de cette procédure , les élus locaux ont le pouvoir de solutionner ce problème, le chaos occasionné par Ciaran sur ces réseaux était parfaitement évitable par la simple application des textes existants de longue date, il n' est plus permis d' en douter .

Heureusement, parfois, le GIEC se trompe, dans leur scénario il était prévu que la FRANCE subirait des périodes caniculaires à plus de 40° vers 2100, on n'a gagné que 75 ans sur les prévisions (Carcassonne 43,2°,Lyon 41,4°, Toulouse 42,4°, Orange 42,7° en 2023). 9/11

Il serait peut être temps d' agir. Faire croire que la seule option est la déforestation sous les réseaux est totalement fallacieux, des techniques simples peuvent l' éviter. Je rappelle comme je l' ai dit à Madame la PRESIDENTE de l' AMRF que les Maires ont su mener à bien la distribution de l' eau potable par enfouissement, aucun motif n' est recevable pour ne pas l' imposer aux autres réseaux.

Il ne vous aura peut être pas échappé dans l' Ouest France du 3 Juin 2024 un article intitulé : « ***Il faut 200 Milliard pour le réseau électrique*** »
« *Les industriels doivent recruter des milliers de salariés et muscler les usines de câbles et de transformateurs* » Cela peut sembler aller dans le bon sens à la condition d' arrêter d' agir comme par le passé. Il n' y a pas à douter, les plus réactifs seront les premiers servis, les autres passeront plus tard, beaucoup plus tard. Il y a malgré tout lieu d' être prudent sur l' effet d' annonce, tout comme après chaque tempêtes.

Je pense qu' il y a matière à réflexion sur ce sujet pour inclure dans le futur SCOT, dans tous les PLU à venir de la CCA ainsi que dans le PCAET toutes ces dispositions et vous prie d' agréer, Monsieur le PRESIDENT et Monsieur le VICE PRESIDENT mes plus sincères salutations .

CONCARNEAU le 15 Septembre 2024. 10/10

ANNEXE